



**Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. fr)**

**14013/03
DCL 1**

JUSTCIV 214

DÉCLASSIFICATION

du document: 14013/03 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 27 octobre 2003

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté Européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention sur les clauses d'élection de for dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 octobre 2003

14013/03

RESTREINT UE

JUSTCIV 214

NOTE

de la : présidence

au : Comité sur les questions de droit civil

n° prop. Cion : 12208/03 JUSTCIV 146

Objet : Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté Européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention sur les clauses d'élection de for dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International

1. Le 28 août 2003, la Commission a présenté une recommandation de décision au Conseil visant à autoriser la Commission, au nom de la Communauté européenne, à ouvrir des négociations en vue de l'adoption d'une convention sur les clauses d'élection de for dans le cadre de la Conférence de La Haye de Droit International.
2. Les négociations sur cette future Convention de La Haye se poursuivront dans le cadre de la Commission spéciale, sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, qui se tiendra à la Haye du 1er au 9 décembre 2003. Dans ce contexte, le Conseil devrait adopter un mandat de négociations avant la fin novembre 2003.
3. Les travaux s'effectueront à La Haye en tenant compte du projet de Convention préparé par un groupe de travail informel (cf. doc. 10411/03 JUSTCIV 82).

RESTREINT UE

4. Le Royaume-Uni et l'Irlande participeront à l'adoption et à l'application de cette décision.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Le Comité sur les questions de droit civil (Coordination de La Haye) a examiné ce projet de mandat de négociations lors de sa réunion du 21 octobre 2003. En tenant compte des débats qui ont été effectués à cette occasion, la présidence soumet le texte figurant en annexe à cette note.
7. La question relative à l'étendue des compétences communautaires dans le cadre de la future Convention ainsi que la méthode de travail qui devrait être suivie n'ont pas encore été examinées.
8. La présidence a demandé aux délégations de présenter leurs éventuels commentaires par écrit sur le texte du projet de mandat de négociations, tel que révisé par la présidence, ainsi que sur les questions indiquées au paragraphe précédent.
9. La présidence a l'intention d'inscrire l'ensemble de ces questions à l'ordre du jour du Comité sur les questions de droit civil du 4 novembre 2003.

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

PROJET DE DIRECTIVES DE NEGOCIATION

1. Au cours des négociations qui auront lieu au sein de la Conférence de La Haye de Droit international privé au sujet du projet de Convention relative aux clauses d'élection de for, tous efforts utiles devront être entrepris pour que :

a) Le projet de Convention se limite aux clauses d'élection de for. (...) Le régime qu'il instaure **doit être** obligatoire et non optionnel ;¹

b) (...) La Convention ne s'applique qu'aux clauses d'élection de for « exclusives », c'est à dire désignant un tribunal ou les tribunaux d'un État. **[Si, au cours des négociations, il apparaît indispensable de prévoir des clauses d'élection de for "non exclusives", c'est à dire désignant plusieurs tribunaux ou les tribunaux de plusieurs Etats, il ne faut pas que la Convention prévoie des règles établissant un système de litispendance où tout autre mécanisme qui ait pour effet de déferer la compétence vers une autre juridiction];**

c) L'application de la législation communautaire en matière de propriété intellectuelle, **notamment dans les cas couverts par l'article 22 paragraphe 4, du règlement CE/44/2001 du Conseil**, ainsi que les besoins de la future juridiction communautaire dans la matière (brevet communautaire) soient protégés ;

d) Des règles offrant une prévisibilité suffisante quant à la validité formelle et la validité au fond des clauses d'élection de for soient élaborées. **En particulier,**

- **quant à la validité formelle, toutes les conditions requises devraient être expressément prévues dans la Convention. Toutefois, il ne serait pas indispensable d'inclure les conditions de forme prévues actuellement à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du projet de Convention ;**

¹ Sans préjudice du point g).

RESTREINT UE

- quant à la validité quant au fond, il conviendrait que la Convention prévoit une solution **Option 1** [qui se place dans la logique de l'article II, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.] **Option 2** [qui permette de donner une sécurité juridique suffisante aux parties.]

e) Des dispositions prohibant le recours au mécanisme du « forum non conveniens » au plan international. **En outre, la Convention ne devrait pas mettre en cause la décision des parties de choisir un tribunal déterminé dans l'un des Etats.**

Toutefois, au cas où un tribunal précis n'aurait pas été élu par les parties mais uniquement l'un des tribunaux d'un État, la Convention ne devrait pas affecter la répartition interne des compétences existantes dans cet État.

f) La prévisibilité des règles de reconnaissance et d'exécution des jugements soit renforcée, (...) par une limitation des motifs de refus de reconnaissance au minimum indispensable.

En outre, il conviendrait que la Convention prévoit les garanties nécessaires afin d'exclure la reconnaissance et de l'exécution dans un État contractant des décisions rendues par un tribunal saisi en violation d'une clause d'élection de for conforme aux dispositions de la Convention ;

g) Les possibilités de déclarations et réserves soient limitées.

2. Une disposition permettant l'adhésion de la Communauté européenne devra être insérée à la future Convention.

3. Le texte de la Convention devra être adapté afin de traduire le fait que (...) la Communauté (...) sera partie contractante **à la Convention.**

RESTREINT UE

4. Le texte devra assurer, si nécessaire par le biais d'une clause de déconnexion, que la législation communautaire reste applicable lorsque toutes les parties ont leur domicile dans la Communauté et ont désigné un tribunal **situé dans l'un des Etats membres [y inclus le Danemark], ainsi que dans les cas où il est prévu une compétence exclusive des tribunaux dans l'un des Etats membres, conformément à la législation communautaire.**

DECLASSIFIED